



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-496

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-07-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/440 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)?? (5 pages)	Page 4
R32-2022-11-07-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/441 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)?? (3 pages)	Page 10
R32-2022-11-07-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/442 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)?? (4 pages)	Page 14
R32-2022-11-07-00032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)?? (3 pages)	Page 19
R32-2022-11-07-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)?? (3 pages)	Page 23
R32-2022-11-07-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)?? (5 pages)	Page 27
R32-2022-11-07-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)?? (4 pages)	Page 33
R32-2022-11-07-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)?? (5 pages)	Page 38
R32-2022-11-07-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)?? (3 pages)	Page 44
R32-2022-11-07-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)?? (5 pages)	Page 48

R32-2022-11-07-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)?? (5 pages)	Page 54
R32-2022-11-07-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)?? (5 pages)	Page 60
R32-2022-11-07-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)?? (3 pages)	Page 66
R32-2022-11-07-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)?? (5 pages)	Page 70
R32-2022-11-07-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)?? (5 pages)	Page 76
R32-2022-11-07-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)?? (5 pages)	Page 82
R32-2022-11-07-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)?? (5 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/440
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/440 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **42 109 103 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 249 869 €
- Dotation IFAQ : 1 227 796 €
 - IFAQ MCO : 1 139 013 €
 - IFAQ SSR : 88 783 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 405 332 €
 - Dotation populationnelle initiale : 8 246 134 €
 - Dotation complémentaire qualité : 159 198 €
- TOTAL MIGAC MCO : 12 036 907 € (R : 1 005 110 € / NR : 7 362 342 € / JPE : 3 669 455 €)
 - Total MIG MCO : 3 950 944 € (R : 281 489 € / NR : 0 € / JPE : 3 669 455 €)
 - Phase 1 : 3 266 948 € (R : 191 739 € / NR : 0 € / JPE : 3 075 209 €)
 - Phase 2 : 683 996 € (R : 89 750 € / NR : 0 € / JPE : 594 246 €)
 - Total AC MCO : 8 085 963 € (R : 723 621 € / NR : 7 362 342 €)
 - Phase 1 : 3 847 774 € (R : 723 621 € / NR : 3 124 153 €)
 - Phase 2 : 4 238 189 € (R : 0 € / NR : 4 238 189 €)
- TOTAL SSR : 15 682 004 €
- TOTAL DAF - SSR : 14 483 218 € (R : 13 224 779 € / NR : 1 258 439 €)
 - Phase 1 : 14 222 013 € (R : 13 224 779 € / NR : 997 234 €)
 - Phase 2 : 261 205 € (R : 0 € / NR : 261 205 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 113 813 € (R : 66 882 € / NR : 33 588 € / JPE : 13 343 €)
 - Total MIG SSR : 13 343 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 13 343 €)
 - Phase 1 : 13 343 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 13 343 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 100 470 € (R : 66 882 € / NR : 33 588 €)
 - Phase 1 : 84 308 € (R : 66 882 € / NR : 17 426 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 16 162 € (R : 0 € / NR : 16 162 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 084 973 €
- TOTAL USLD : 4 507 195 € (R : 3 868 849 € / NR : 638 346 €)
 - Phase 1 : 4 428 554 € (R : 3 868 849 € / NR : 559 705 €)
 - Phase 2 : 78 641 € (R : 0 € / NR : 78 641 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/440

- TOTAL FORFAITS :	249 869 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	195 842 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 027 €		
- DOTATION IFAQ :	1 227 796 €		
- IFAQ MCO :	1 139 013 €		
- IFAQ SSR :	88 783 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 405 332 €		
- Dotation populationnelle initiale :	8 246 134 €		
- Dotation complémentaire qualité :	159 198 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 950 944 €		
- Phase 1 :	3 266 948 €	- Phase 2 :	683 996 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	89 750 €		
- Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences :	89 750 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	594 246 €		
- Dotation socle de financement des activités :	5 869 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	588 377 €		
- TOTAL AC MCO :	8 085 963 €		
- Phase 1 :	3 847 774 €	- Phase 2 :	4 238 189 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 238 189 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	679 463 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	587 189 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	169 201 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	182 679 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	300 811 €		
- Tests RT-PCR - Données M7 :	422 698 €		
- Vaccination - Données M7 :	371 748 €		
- Inflation :	1 524 400 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	12 036 907 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 005 110 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 362 342 €		
- Total MCO JPE :	3 669 455 €		
- TOTAL SSR :	15 682 004 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 483 218 €		
- Phase 1 :	14 222 013 €	- Phase 2 :	261 205 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	261 205 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	50 529 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	3 342 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	14 578 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	8 059 €		
- Transports article 80 :	184 697 €		
- TOTAL MIG SSR :	13 343 €		
- Phase 1 :	13 343 €	- Phase 2 :	0 €

- **TOTAL AC SSR :** **100 470 €**
- Phase 1 : 84 308 € - Phase 2 : 16 162 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** **16 162 €**
- Tests_RTPCR - Données M7 : 16 162 €

- TOTAL MIGAC SSR :	113 813 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	33 588 €
- Total MIG SSR JPE :	13 343 €

- **DMA théorique 2022 :** **1 084 973 €**

- **TOTAL USLD :** **4 507 195 €**
- Phase 1 : 4 428 554 € - Phase 2 : 78 641 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** **78 641 €**
- Dégel point d'indice PNM EPS : 61 033 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 782 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 13 077 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 749 €

- **TOTAL GENERAL :** **42 109 103 €**
- Phase 1 : 36 830 910 €
- Phase 2 : 5 278 193 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/441
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/441 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 803 283 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 56 535 €
 - IFAQ MCO : 34 946 €
 - IFAQ SSR : 21 589 €
- TOTAL MIGAC MCO : 492 268 € (R : 9 068 € / NR : 463 609 € / JPE : 19 591 €)
 - Total MIG MCO : 19 591 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 19 591 €)
 - Phase 1 : 19 591 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 19 591 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 472 677 € (R : 9 068 € / NR : 463 609 €)
 - Phase 1 : 263 039 € (R : 9 068 € / NR : 253 971 €)
 - Phase 2 : 209 638 € (R : 0 € / NR : 209 638 €)
- TOTAL SSR : 4 254 480 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 929 741 € (R : 3 352 582 € / NR : 577 159 €)
 - Phase 1 : 3 876 937 € (R : 3 352 582 € / NR : 524 355 €)
 - Phase 2 : 52 804 € (R : 0 € / NR : 52 804 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 4 061 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 061 €)
 - Total MIG SSR : 4 061 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 061 €)
 - Phase 1 : 4 061 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 061 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 320 678 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/441

- DOTATION IFAQ : 56 535 €

- IFAQ MCO : 34 946 €
- IFAQ SSR : 21 589 €

- TOTAL MIG MCO : 19 591 €

- Phase 1 : 19 591 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 472 677 €

- Phase 1 : 263 039 € - Phase 2 : 209 638 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 209 638 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 47 262 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 34 135 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 7 268 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 620 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 12 922 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 18 731 €
- Inflation : 78 700 €

- TOTAL MIGAC MCO :	492 268 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	9 068 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	463 609 €
- Total MCO JPE :	19 591 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : €

- TOTAL SSR : 4 254 480 €

- TOTAL DAF SSR : 3 929 741 €

- Phase 1 : 3 876 937 € - Phase 2 : 52 804 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 52 804 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 17 664 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 679 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 4 828 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 723 €
- Transports article 80 : 24 910 €

- TOTAL MIG SSR : 4 061 €

- Phase 1 : 4 061 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €

- DMA théorique 2022 : 320 678 €

- TOTAL GENERAL : 4 803 283 €

- Phase 1 : 4 540 841 €
- Phase 2 : 262 442 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/442
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2022/P2/442 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **15 599 675 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 444 171 €
 - IFAQ MCO : 405 440 €
 - IFAQ SSR : 38 731 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 670 335 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 596 675 €
 - Dotation complémentaire qualité : 73 660 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 387 748 € (R : 273 588 € / NR : 3 071 597 € / JPE : 1 042 563 €)
 - Total MIG MCO : 1 042 563 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 042 563 €)
 - Phase 1 : 970 364 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 970 364 €)
 - Phase 2 : 72 199 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 72 199 €)
 - Total AC MCO : 3 345 185 € (R : 273 588 € / NR : 3 071 597 €)
 - Phase 1 : 1 958 878 € (R : 273 588 € / NR : 1 685 290 €)
 - Phase 2 : 1 386 307 € (R : 0 € / NR : 1 386 307 €)
- TOTAL SSR : 3 797 742 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 499 716 € (R : 3 044 643 € / NR : 455 073 €)
 - Phase 1 : 3 367 254 € (R : 3 044 643 € / NR : 322 611 €)
 - Phase 2 : 132 462 € (R : 0 € / NR : 132 462 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 150 € (R : 0 € / NR : 150 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 150 € (R : 0 € / NR : 150 €)
 - Phase 1 : 150 € (R : 0 € / NR : 150 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 297 876 €
- TOTAL USLD : 2 299 679 € (R : 1 937 479 € / NR : 362 200 €)
 - Phase 1 : 2 271 782 € (R : 1 937 479 € / NR : 334 303 €)
 - Phase 2 : 27 897 € (R : 0 € / NR : 27 897 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/442

- DOTATION IFAQ : 444 171 €

- IFAQ MCO : 405 440 €
- IFAQ SSR : 38 731 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 670 335 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 596 675 €
- Dotation complémentaire qualité : 73 660 €

- TOTAL MIG MCO : 1 042 563 €

- Phase 1 : 970 364 € - Phase 2 : 72 199 €

- Mesures MIG MCO JPE : 72 199 €

- Dotation socle de financement des activités : 2 487 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 69 712 €

- TOTAL AC MCO : 3 345 185 €

- Phase 1 : 1 958 878 € - Phase 2 : 1 386 307 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 386 307 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 210 288 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 72 707 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 60 642 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 129 260 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 338 410 €
- Inflation : 575 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	4 387 748 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	273 588 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 071 597 €
- Total MCO JPE :	1 042 563 €

- TOTAL SSR : 3 797 742 €

- TOTAL DAF SSR : 3 499 716 €

- Phase 1 : 3 367 254 € - Phase 2 : 132 462 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 132 462 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 22 975 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 249 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 732 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 011 €
- Transports article 80 : 99 495 €

- TOTAL AC SSR : 150 €

- Phase 1 : 150 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	150 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	150 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 297 876 €

- TOTAL USLD : 2 299 679 €

- Phase 1 : 2 271 782 €

- Phase 2 : 27 897 €

- Mesures USLD non reductibles : 27 897 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 19 778 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 410 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 600 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 109 €

- TOTAL GENERAL : 15 599 675 €

- Phase 1 : 13 980 810 €

- Phase 2 : 1 618 865 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/443
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/443 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **3 351 303 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 33 142 €
 - IFAQ MCO : 17 397 €
 - IFAQ SSR : 15 745 €
- TOTAL MIGAC MCO : 765 857 € (R : 16 900 € / NR : 720 812 € / JPE : 28 145 €)
 - Total MIG MCO : 28 145 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 145 €)
 - Phase 1 : 28 145 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 145 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 737 712 € (R : 16 900 € / NR : 720 812 €)
 - Phase 1 : 338 628 € (R : 16 900 € / NR : 321 728 €)
 - Phase 2 : 399 084 € (R : 0 € / NR : 399 084 €)
- TOTAL SSR : 2 552 304 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 321 494 € (R : 2 038 043 € / NR : 283 451 €)
 - Phase 1 : 2 308 294 € (R : 2 038 043 € / NR : 270 251 €)
 - Phase 2 : 13 200 € (R : 0 € / NR : 13 200 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 € (R : 16 192 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 16 192 € (R : 16 192 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 16 192 € (R : 16 192 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 214 618 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/443

- DOTATION IFAQ : 33 142 €

- IFAQ MCO : 17 397 €
- IFAQ SSR : 15 745 €

- TOTAL MIG MCO : 28 145 €

- Phase 1 : 28 145 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 737 712 €

- Phase 1 : 338 628 € - Phase 2 : 399 084 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 399 084 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 19 990 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 2 831 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 219 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 033 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 324 311 €
- Inflation : 40 700 €

- TOTAL MIGAC MCO :	765 857 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	16 900 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	720 812 €
- Total MCO JPE :	28 145 €

- TOTAL SSR : 2 552 304 €

- TOTAL DAF SSR : 2 321 494 €

- Phase 1 : 2 308 294 € - Phase 2 : 13 200 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 13 200 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 11 150 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 118 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 217 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 617 €
- Transports article 80 : - 4 902 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Phase 1 : 16 192 € - Phase 2 : 0 €

TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 214 618 €

- TOTAL GENERAL : 3 351 303 €

- Phase 1 : 2 939 019 €
- Phase 2 : 412 284 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/444
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/444 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 962 322 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 193 514 €
 - IFAQ MCO : 180 099 €
 - IFAQ SSR : 13 415 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 004 057 €
 - Dotation populationnelle initiale : 1 956 369 €
 - Dotation complémentaire qualité : 47 688 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 343 376 € (R : 20 205 € / NR : 1 244 449 € / JPE : 78 722 €)
 - Total MIG MCO : 78 722 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 78 722 €)
 - Phase 1 : 78 722 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 78 722 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 1 264 654 € (R : 20 205 € / NR : 1 244 449 €)
 - Phase 1 : 613 909 € (R : 20 205 € / NR : 593 704 €)
 - Phase 2 : 650 745 € (R : 0 € / NR : 650 745 €)
- TOTAL SSR : 1 421 375 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 278 630 € (R : 1 053 813 € / NR : 224 817 €)
 - Phase 1 : 1 258 787 € (R : 1 053 813 € / NR : 204 974 €)
 - Phase 2 : 19 843 € (R : 0 € / NR : 19 843 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 146 € (R : 146 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 146 € (R : 146 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 146 € (R : 146 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 142 599 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/444

- DOTATION IFAQ : 193 514 €

- IFAQ MCO : 180 099 €
- IFAQ SSR : 13 415 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 004 057 €

- Dotation populationnelle initiale : 1 956 369 €
- Dotation complémentaire qualité : 47 688 €

- TOTAL MIG MCO : 78 722 €

- Phase 1 : 78 722 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 1 264 654 €

- Phase 1 : 613 909 €
- Phase 2 : 650 745 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 650 745 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 96 441 €
- Développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives : 5 695 €
- Traitements coûteux hors liste en sus dans les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) : 28 061 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 136 505 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 23 947 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 29 822 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 42 574 €
- Inflation : 287 700 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 343 376 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	20 205 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 244 449 €
- Total MCO JPE :	78 722 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : €

- TOTAL SSR : 1 421 375 €

- TOTAL DAF SSR : 1 278 630 €

- Phase 1 : 1 258 787 €
- Phase 2 : 19 843 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 19 843 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 7 622 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 863 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 089 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 095 €
- Transports article 80 : 8 174 €

- TOTAL AC SSR : 146 €

- Phase 1 : 146 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 142 599 €

- TOTAL GENERAL : 4 962 322 €

- Phase 1 : 4 291 734 €
- Phase 2 : 670 588 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/445
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/445 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **46 663 194 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 318 104 €
- Dotation IFAQ : 790 368 €
 - IFAQ MCO : 767 886 €
 - IFAQ SSR : 22 482 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 207 941 €
 - Dotation populationnelle initiale : 7 076 222 €
 - Dotation complémentaire qualité : 131 719 €
- TOTAL MIGAC MCO : 14 204 051 € (R : 7 873 037 € / NR : 4 298 649 € / JPE : 2 032 365 €)
 - Total MIG MCO : 3 832 221 € (R : 1 799 856 € / NR : 0 € / JPE : 2 032 365 €)
 - Phase 1 : 3 712 057 € (R : 1 799 856 € / NR : 0 € / JPE : 1 912 201 €)
 - Phase 2 : 120 164 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 120 164 €)
 - Total AC MCO : 10 371 830 € (R : 6 073 181 € / NR : 4 298 649 €)
 - Phase 1 : 8 209 097 € (R : 6 073 181 € / NR : 2 135 916 €)
 - Phase 2 : 2 162 733 € (R : 0 € / NR : 2 162 733 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 19 052 588 €
 - Phase 1 : 18 916 971 €
 - Phase 2 : 135 617 €
- TOTAL SSR : 2 705 900 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 436 940 € (R : 2 118 955 € / NR : 317 985 €)
 - Phase 1 : 2 421 772 € (R : 2 118 955 € / NR : 302 817 €)
 - Phase 2 : 15 168 € (R : 0 € / NR : 15 168 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 30 030 € (R : 11 089 € / NR : 18 941 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 30 030 € (R : 11 089 € / NR : 18 941 €)
 - Phase 1 : 30 030 € (R : 11 089 € / NR : 18 941 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 238 930 €
- TOTAL USLD : 2 384 242 € (R : 1 981 186 € / NR : 403 056 €)
 - Phase 1 : 2 356 193 € (R : 1 981 186 € / NR : 375 007 €)
 - Phase 2 : 28 049 € (R : 0 € / NR : 28 049 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/445

- TOTAL FORFAITS :	318 104 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	270 392 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	47 712 €		
- DOTATION IFAQ :	790 368 €		
- IFAQ MCO :	767 886 €		
- IFAQ SSR :	22 482 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 207 941 €		
- Dotation populationnelle initiale :	7 076 222 €		
- Dotation complémentaire qualité :	131 719 €		
- TOTAL MIG MCO :	3 832 221 €		
- Phase 1 :	3 712 057 €	- Phase 2 :	120 164 €
- Mesures MIG MCO JPE :	120 164 €		
- Dotation socle de financement des activités :	3 784 €		
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	116 380 €		
- TOTAL AC MCO :	10 371 830 €		
- Phase 1 :	8 209 097 €	- Phase 2 :	2 162 733 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	2 162 733 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	407 465 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	145 311 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	123 518 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	258 339 €		
- Inflation :	1 228 100 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	14 204 051 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 873 037 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 298 649 €		
- Total MCO JPE :	2 032 365 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	19 052 588 €		
- Phase 1 :	18 916 971 €	- Phase 2 :	135 617 €
- Tests RT-PCR - Données M7 :	21 789 €		
- Transports article 80 : -	460 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	67 708 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	7 934 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	18 520 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	20 126 €		
- TOTAL SSR :	2 705 900 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 436 940 €		
- Phase 1 :	2 421 772 €	- Phase 2 :	15 168 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	15 168 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	12 118 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	36 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	3 496 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	88 €		
- Transports article 80 : -	570 €		

- **TOTAL AC SSR :** **30 030 €**
- Phase 1 : 30 030 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	30 030 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	18 941 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** **238 930 €**

- **TOTAL USLD :** **2 384 242 €**
- Phase 1 : 2 356 193 € - Phase 2 : 28 049 €

- **Mesures USLD non reductibles :** **28 049 €**
- Dégel point d'indice PNM EPS : 20 887 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 128 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 6 106 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 928 €

- **TOTAL GENERAL :** **46 663 194 €**
- Phase 1 : 44 201 463 €
- Phase 2 : 2 461 731 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/446
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2022 est fixé à **78 502 418 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 754 273 €
 - IFAQ MCO : 255 816 € - IFAQ SSR : 498 457 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 711 017 € (R : 450 000 € / NR : 1 737 529 € / JPE : 523 488 €)
 - Total MIG MCO : 523 488 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 523 488 €)
 - Phase 1 : 520 217 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 520 217 €)
 - Phase 2 : 3 271 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 271 €)

 - Total AC MCO : 2 187 529 € (R : 450 000 € / NR : 1 737 529 €)
 - Phase 1 : 679 711 € (R : 450 000 € / NR : 229 711 €)
 - Phase 2 : 1 507 818 € (R : 0 € / NR : 1 507 818 €)

- TOTAL SSR : 75 037 128 €

- TOTAL DAF - SSR : 67 544 350 € (R : 60 832 848 € / NR : 6 711 502 €)
 - Phase 1 : 66 941 992 € (R : 60 832 848 € / NR : 6 109 144 €)
 - Phase 2 : 602 358 € (R : 0 € / NR : 602 358 €)

- TOTAL MIGAC SSR : 1 564 545 € (R : 108 904 € / NR : 540 837 € / JPE : 914 804 €)
 - Total MIG SSR : 914 804 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 914 804 €)
 - Phase 1 : 914 804 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 914 804 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)

 - Total AC SSR : 649 741 € (R : 108 904 € / NR : 540 837 €)
 - Phase 1 : 621 904 € (R : 108 904 € / NR : 513 000 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 27 837 € (R : 0 € / NR : 27 837 € / JPE : 0 €)

- DMA théorique 2022 : 5 764 625 €

- ACE théorique 2022 : 163 608 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/446

- DOTATION IFAQ : 754 273 €

- IFAQ MCO : 255 816 €
- IFAQ SSR : 498 457 €

- TOTAL MIG MCO : 523 488 €

- Phase 1 : 520 217 €
- Phase 2 : 3 271 €

- Mesures MIG MCO JPE : 3 271 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 3 271 €

- TOTAL AC MCO : 2 187 529 €

- Phase 1 : 679 711 €
- Phase 2 : 1 507 818 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 1 507 818 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 400 695 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 93 562 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 60 339 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 45 982 €
- Vaccination - Données M7 : 15 840 €
- Inflation : 891 400 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 711 017 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 737 529 €
- Total MCO JPE :	523 488 €

- TOTAL SSR : 75 037 128 €

- TOTAL DAF SSR : 67 544 350 €

- Phase 1 : 66 941 992 €
- Phase 2 : 602 358 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 602 358 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 923 033 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 90 644 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 140 838 €
- Transports article 80 : - 552 157 €

- TOTAL MIG SSR : 914 804 €

- Phase 1 : 914 804 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 649 741 €

- Phase 1 : 621 904 €
- Phase 2 : 27 837 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 27 837 €

- Tests_RT-PCR - Données M7 : 27 837 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 564 545 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	108 904 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	540 837 €
- Total MIG SSR JPE :	914 804 €

- DMA théorique 2022 : 5 764 625 €

- ACE théoriques 2022 : 163 608 €

- **TOTAL GENERAL :** 78 502 418 €

- Phase 1 : 76 361 134 €

- Phase 2 : 2 141 284 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/447
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2022 est fixé à **71 399 876 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 1 168 252 €
 - IFAQ MCO : 946 157 €
 - IFAQ SSR : 222 095 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 998 128 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 850 087 €
 - Dotation complémentaire qualité : 148 041 €
- TOTAL MIGAC MCO : 19 355 557 € (R : 3 052 850 € / NR : 15 878 528 € / JPE : 424 179 €)
 - Total MIG MCO : 625 244 € (R : 201 065 € / NR : 0 € / JPE : 424 179 €)
 - Phase 1 : 564 537 € (R : 201 065 € / NR : 0 € / JPE : 363 472 €)
 - Phase 2 : 60 707 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 60 707 €)
 - Total AC MCO : 18 730 313 € (R : 2 851 785 € / NR : 15 878 528 €)
 - Phase 1 : 12 254 315 € (R : 2 851 785 € / NR : 9 402 530 €)
 - Phase 2 : 6 475 998 € (R : 0 € / NR : 6 475 998 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 10 254 479 €
 - Phase 1 : 10 078 397 €
 - Phase 2 : 176 082 €
- TOTAL SSR : 32 308 107 €
- TOTAL DAF - SSR : 28 504 711 € (R : 25 589 544 € / NR : 2 915 167 €)
 - Phase 1 : 27 816 415 € (R : 25 589 544 € / NR : 2 226 871 €)
 - Phase 2 : 688 296 € (R : 0 € / NR : 688 296 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 1 291 807 € (R : 196 795 € / NR : 734 661 € / JPE : 360 351 €)
 - Total MIG SSR : 360 351 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 360 351 €)
 - Phase 1 : 360 351 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 360 351 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 931 456 € (R : 196 795 € / NR : 734 661 €)
 - Phase 1 : 436 392 € (R : 196 795 € / NR : 239 597 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 495 064 € (R : 0 € / NR : 495 064 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 2 446 598 €
- ACE théorique 2022 : 64 991 €
- TOTAL USLD : 3 315 353 € (R : 2 632 095 € / NR : 683 258 €)
 - Phase 1 : 3 245 997 € (R : 2 632 095 € / NR : 613 902 €)
 - Phase 2 : 69 356 € (R : 0 € / NR : 69 356 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/447

- DOTATION IFAQ : 1 168 252 €

- IFAQ MCO : 946 157 €
- IFAQ SSR : 222 095 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 998 128 €

- Dotation populationnelle initiale : 4 850 087 €
- Dotation complémentaire qualité : 148 041 €

- TOTAL MIG MCO : 625 244 €

- Phase 1 : 564 537 € - Phase 2 : 60 707 €

- Mesures MIG MCO JPE : 60 707 €

- Dotation socle de financement des activités : 7 386 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 53 321 €

- TOTAL AC MCO : 18 730 313 €

- Phase 1 : 12 254 315 € - Phase 2 : 6 475 998 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 6 475 998 €

- Hop'en : 65 749 €
- Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé : 65 000 €
- Transposition point d'indice EBNL PNM : 1 248 586 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 270 046 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 186 957 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : 3 185 060 €
- Inflation : 1 454 600 €

- TOTAL MIGAC MCO : 19 355 557 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 052 850 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 15 878 528 €
- Total MCO JPE : 424 179 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 10 254 479 €

- Phase 1 : 10 078 397 € - Phase 2 : 176 082 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 85 200 €
- Transports article 80 : - 25 460 €
- Transposition point d'indice EBNL PNM : 92 447 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 12 320 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 11 575 €

- TOTAL SSR : 32 308 107 €

- TOTAL DAF SSR : 28 504 711 €

- Phase 1 : 27 816 415 € - Phase 2 : 688 296 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 688 296 €

- Transposition point d'indice EBNL PNM : 322 383 €
- Transposition point d'indice EBNL PM : 54 344 €
- Extension Ségur 2 EBNL : 50 745 €
- Transports article 80 : 260 824 €

- TOTAL MIG SSR : 360 351 €

- Phase 1 : 360 351 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **931 456 €**
 - Phase 1 : 436 392 € - Phase 2 : 495 064 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 495 064 €
 - AAP : Accidentés de la route - système de simulation de conduite automobile (CRF Oignies) : 86 000 €
 - Tests_RTPCR - Données M7 : 409 064 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 291 807 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	196 795 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	734 661 €
- Total MIG SSR JPE :	360 351 €

- **DMA théorique 2022 :** **2 446 598 €**
 - **ACE théoriques 2022 :** **64 991 €**

- **TOTAL USLD :** **3 315 353 €**
 - Phase 1 : 3 245 997 € - Phase 2 : 69 356 €

- Mesures USLD non reconductibles : 69 356 €
 - Transposition point d'indice EBNL PNM : 58 726 €
 - Transposition point d'indice EBNL PM : 1 844 €
 - Extension Ségur 2 EBNL : 8 786 €

- **TOTAL GENERAL :** **71 399 876 €**
 - Phase 1 : 63 434 373 €
 - Phase 2 : 7 965 503 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/448
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/448 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **292 302 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 58 692 €
 - IFAQ MCO : 58 692 € €
- TOTAL MIGAC MCO : 233 610 €(R : 0 € / NR : 233 610 € / JPE : 0 €)
 - Total AC MCO : 233 610 €(R : 0 € / NR : 233 610 €)
 - Phase 1 : 78 410 € (R : 0 € / NR : 78 410 €)
 - Phase 2 : 155 200 € (R : 0 € / NR : 155 200 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/448

- DOTATION IFAQ :	58 692 €		
- IFAQ MCO :	58 692 €		
- TOTAL AC MCO :	233 610 €		
- Phase 1 :	78 410 €	- Phase 2 :	155 200 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	155 200 €		
- Inflation :	155 200 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	233 610 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	233 610 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL :	292 302 €
- Phase 1 :	137 102 €
- Phase 2 :	155 200 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/449
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/449 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **75 963 698 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 113 553 €
- Dotation IFAQ : 731 352 €
 - IFAQ MCO : 695 629 €
 - IFAQ SSR : 35 723 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 574 313 €
 - Dotation populationnelle initiale : 12 461 052 €
 - Dotation complémentaire qualité : 113 261 €
- TOTAL MIGAC MCO : 31 449 539 € (R : 7 257 057 € / NR : 14 201 107 € / JPE : 9 991 375 €)
 - Total MIG MCO : 12 595 681 € (R : 2 604 306 € / NR : 0 € / JPE : 9 991 375 €)
 - Phase 1 : 11 191 762 € (R : 2 514 556 € / NR : 0 € / JPE : 8 677 206 €)
 - Phase 2 : 1403 919 € (R : 89 750 € / NR : 0 € / JPE : 1 314 169 €)
 - Total AC MCO : 18 853 858 € (R : 4 652 751 € / NR : 14 201 107 €)
 - Phase 1 : 10 163 815 € (R : 4 652 751 € / NR : 5 511 064 €)
 - Phase 2 : 8 690 043 € (R : 0 € / NR : 8 690 043 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 19 091 602 €
 - Phase 1 : 18 908 468 €
 - Phase 2 : 183 134 €
- TOTAL SSR : 7 766 284 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 057 277 € (R : 5 414 306 € / NR : 1 642 971 €)
 - Phase 1 : 6 916 229 € (R : 5 414 306 € / NR : 1 501 923 €)
 - Phase 2 : 141 048 € (R : 0 € / NR : 141 048 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 231 604 € (R : 85 916 € / NR : 0 € / JPE : 145 688 €)
 - Total MIG SSR : 145 688 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 145 688 €)
 - Phase 1 : 145 688 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 145 688 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 85 916 € (R : 85 916 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 85 916 € (R : 85 916 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 477 403 €
- TOTAL USLD : 4 237 055 € (R : 3 457 961 € / NR : 779 094 €)
 - Phase 1 : 4 190 952 € (R : 3 457 961 € / NR : 732 991 €)
 - Phase 2 : 46 103 € (R : 0 € / NR : 46 103 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/449

- **TOTAL FORFAITS : 113 553 €**
 - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 113 553 €
- **DOTATION IFAQ : 731 352 €**
 - IFAQ MCO : 695 629 €
 - IFAQ SSR : 35 723 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 574 313 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 12 461 052 €
 - Dotation complémentaire qualité : 113 261 €
- **TOTAL MIG MCO : 12 595 681 €**
 - Phase 1 : 11 191 762 €
 - Phase 2 : 1 403 919 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : 89 750 €**
 - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences : 89 750 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 1 314 169 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 3 192 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 216 399 €
 - Le financement des activités de recours exceptionnel : 10 303 €
 - SAMU : 84 275 €
- **TOTAL AC MCO : 18 853 858 €**
 - Phase 1 : 10 163 815 €
 - Phase 2 : 8 690 043 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 8 690 043 €**
 - Hop'en : 421 637 €
 - Feuille de route : Prise en charge des personnes en situation d'obésité 2019-2022 : 25 000 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 594 058 €
 - Simphonie : 1 000 €
 - Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé : 45 500 €
 - Fonds de désensibilisation des emprunts structurés : 4 530 000 €
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 612 257 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 162 377 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 160 231 €
 - Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 288 679 €
 - Tests RT-PCR - Données M7 : 329 004 €
 - Inflation : 1 520 300 €

- TOTAL MIGAC MCO :	31 449 539 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 257 057 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	14 201 107 €
- Total MCO JPE :	9 991 375 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 19 091 602 €**
 - Phase 1 : 18 908 468 €
 - Phase 2 : 183 134 €
 - Transports article 80 : 31 963 €
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 103 932 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 7 513 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 20 669 €
 - Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 19 057 €

- TOTAL SSR :	7 766 284 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 057 277 €		
- Phase 1 :	6 916 229 €	- Phase 2 :	141 048 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 141 048 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 33 241 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 985 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 911 €			
- Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 4 697 €			
- Transports article 80 : 94 214 €			
- TOTAL MIG SSR :	145 688 €		
- Phase 1 :	145 688 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	85 916 €		
- Phase 1 :	85 916 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	231 604 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	85 916 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	145 688 €		
- DMA théorique 2022 :	477 403 €		
- TOTAL USLD :	4 237 055 €		
- Phase 1 :	4 190 952 €	- Phase 2 :	46 103 €
- Mesures USLD non reconductibles : 46 103 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 33 711 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 281 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 074 €			
- Majoration heures de nuit PM - Période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 037 €			
- TOTAL GENERAL :	75 963 698 €		
- Phase 1 :	65 499 451 €		
- Phase 2 :	10 464 247 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/450
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/450 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 149 429 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 189 849 €
- Dotation IFAQ : 578 422 €
 - IFAQ MCO : 535 206 €
 - IFAQ SSR : 43 216 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 045 155 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 964 771 €
 - Dotation complémentaire qualité : 80 384 €
- TOTAL MIGAC MCO : 7 791 319 € (R : 899 269 € / NR : 4 943 968 € / JPE : 1 948 082 €)
 - Total MIG MCO : 2 733 420 € (R : 785 338 € / NR : 0 € / JPE : 1 948 082 €)
 - Phase 1 : 2 520 385 € (R : 785 338 € / NR : 0 € / JPE : 1 735 047 €)
 - Phase 2 : 213 035 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 213 035 €)
 - Total AC MCO : 5 057 899 € (R : 113 931 € / NR : 4 943 968 €)
 - Phase 1 : 2 991 558 € (R : 113 931 € / NR : 2 877 627 €)
 - Phase 2 : 2 066 341 € (R : 0 € / NR : 2 066 341 €)
- TOTAL SSR : 7 099 467 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 600 698 € (R : 3 943 521 € / NR : 657 177 €)
 - Phase 1 : 4 389 192 € (R : 3 943 521 € / NR : 445 671 €)
 - Phase 2 : 211 506 € (R : 0 € / NR : 211 506 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 2 017 810 € (R : 6 524 € / NR : 2 007 389 € / JPE : 3 897 €)
 - Total MIG SSR : 3 897 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 897 €)
 - Phase 1 : 3 897 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 897 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 2 013 913 € (R : 6 524 € / NR : 2 007 389 €)
 - Phase 1 : 2 011 672 € (R : 6 524 € / NR : 2 005 148 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 2 241 € (R : 0 € / NR : 2 241 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 480 959 €
- TOTAL USLD : 2 445 217 € (R : 1 954 749 € / NR : 490 468 €)
 - Phase 1 : 2 412 255 € (R : 1 954 749 € / NR : 457 506 €)
 - Phase 2 : 32 962 € (R : 0 € / NR : 32 962 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/450

- TOTAL FORFAITS :	189 849 €		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 189 849 €		
- DOTATION IFAQ :	578 422 €		
	- IFAQ MCO :	535 206 €	
	- IFAQ SSR :	43 216 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 045 155 €		
	- Dotation populationnelle initiale : 4 964 771 €		
	- Dotation complémentaire qualité : 80 384 €		
- TOTAL MIG MCO :	2 733 420 €		
	- Phase 1 :	2 520 385 €	- Phase 2 : 213 035 €
	- Mesures MIG MCO JPE : 213 035 €		
	- Dotation socle de financement des activités : 3 652 €		
	- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 209 383 €		
- TOTAL AC MCO :	5 057 899 €		
	- Phase 1 :	2 991 558 €	- Phase 2 : 2 066 341 €
	- Mesures AC MCO non reductibles : 2 066 341 €		
	- Dégel point d'indice PNM EPS : 379 866 €		
	- Dégel point d'indice PM EPS : 100 094 €		
	- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 107 332 €		
	- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 177 951 €		
	- Tests RT-PCR - Données M7 : 320 598 €		
	- Inflation : 980 500 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	7 791 319 €		
	- Total MIGAC MCO reductibles : 899 269 €		
	- Total MIGAC MCO non reductibles : 4 943 968 €		
	- Total MCO JPE : 1 948 082 €		
- TOTAL SSR :	7 099 467 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 600 698 €		
	- Phase 1 :	4 389 192 €	- Phase 2 : 211 506 €
	- Mesures DAF SSR non reductibles : 211 506 €		
	- Dégel point d'indice PNM EPS : 24 061 €		
	- Dégel point d'indice PM EPS : 863 €		
	- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 6 214 €		
	- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 2 080 €		
	- Transports article 80 : 178 288 €		
- TOTAL MIG SSR :	3 897 €		
	- Phase 1 :	3 897 €	- Phase 2 : 0 €
- TOTAL AC SSR :	2 013 913 €		
	- Phase 1 :	2 011 672 €	- Phase 2 : 2 241 €
	- Mesures AC SSR non reductibles : 2 241 €		
	- Tests_RTPCR - Données M7 : 2 241 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 017 810 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 007 389 €
- Total MIG SSR JPE :	3 897 €

- DMA théorique 2022 : 480 959 €

- TOTAL USLD : 2 445 217 €

- Phase 1 : 2 412 255 €

- Phase 2 : 32 962 €

- Mesures USLD non reductibles : 32 962 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 24 307 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 156 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 7 368 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 131 €

- TOTAL GENERAL : 23 149 429 €

- Phase 1 : 20 623 344 €

- Phase 2 : 2 526 085 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/451
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/451 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **26 960 424 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 71 214 €
 - IFAQ MCO : 40 202 €
 - IFAQ SSR : 31 012 €
- TOTAL MIGAC MCO : 993 757 €(R : 117 091 € / NR : 766 457 € / JPE : 110 209 €)
 - Total MIG MCO : 194 537 €(R : 84 328 € / NR : 0 € / JPE : 110 209 €)
 - Phase 1 : 187 806 € (R : 84 328 € / NR : 0 € / JPE : 103 478 €)
 - Phase 2 : 6 731 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 6 731 €)
 - Total AC MCO : 799 220 €(R : 32 763 € / NR : 766 457 €)
 - Phase 1 : 309 799 € (R : 32 763 € / NR : 277 036 €)
 - Phase 2 : 489 421 € (R : 0 € / NR : 489 421 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 19 754 094 €
 - Phase 1 : 19 618 058 €
 - Phase 2 : 136 036 €
- TOTAL SSR : 3 527 302 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 163 869 € (R : 2 803 414 € / NR : 360 455 €)
 - Phase 1 : 3 097 209 € (R : 2 803 414 € / NR : 293 795 €)
 - Phase 2 : 66 660 € (R : 0 € / NR : 66 660 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 5 735 € (R : 5 735 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 5 735 € (R : 5 735 € / NR : 0 €)
 - Phase 1 : 5 735 € (R : 5 735 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 357 698 €
- TOTAL USLD : 2 614 057 €(R : 2 223 218 € / NR : 390 839 €)
 - Phase 1 : 2 584 682 € (R : 2 223 218 € / NR : 361 464 €)
 - Phase 2 : 29 375 € (R : 0 € / NR : 29 375 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/451

- DOTATION IFAQ : 71 214 €

- IFAQ MCO : 40 202 €
- IFAQ SSR : 31 012 €

- TOTAL MIG MCO : 194 537 €

- Phase 1 : 187 806 € - Phase 2 : 6 731 €

- Mesures MIG MCO JPE : 6 731 €

- Le financement des activités de recours exceptionnel : 6 731 €

- TOTAL AC MCO : 799 220 €

- Phase 1 : 309 799 € - Phase 2 : 489 421 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 489 421 €

- Simphonie : 1 000 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 158 316 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 8 459 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 16 780 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 15 039 €
- Tests RT-PCR - Données M7 : - 3 873 €
- Inflation : 293 700 €

- TOTAL MIGAC MCO : 993 757 €
- Total MIGAC MCO reconductibles : 117 091 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 766 457 €
- Total MCO JPE : 110 209 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 19 754 094 €

- Phase 1 : 19 618 058 € - Phase 2 : 136 036 €

- Transports article 80 : 16 293 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 69 109 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 7 978 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 22 419 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 20 237 €

- TOTAL SSR : 3 527 302 €

- TOTAL DAF SSR : 3 163 869 €

- Phase 1 : 3 097 209 € - Phase 2 : 66 660 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 66 660 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 18 786 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 1 680 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 5 420 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 4 051 €
- Transports article 80 : 36 723 €

- TOTAL AC SSR : 5 735 €

- Phase 1 : 5 735 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 5 735 €
- Total MIGAC SSR reconductibles : 5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 357 698 €

- TOTAL USLD : 2 614 057 €

- Phase 1 : 2 584 682 €

- Phase 2 : 29 375 €

- Mesures USLD non reconductibles : 29 375 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 20 857 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 189 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 6 960 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 369 €

- TOTAL GENERAL : 26 960 424 €

- Phase 1 : 26 232 201 €

- Phase 2 : 728 223 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/452
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRÊTE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/452 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **49 976 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 455 256 €
- Dotation IFAQ : 754 918 €
 - IFAQ MCO : 754 918 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 378 275 €
 - Dotation populationnelle initiale : 9 237 726 €
 - Dotation complémentaire qualité : 140 549 €
- TOTAL MIGAC MCO : 21 766 292 € (R : 4 304 921 € / NR : 13 247 808 € / JPE : 4 213 563 €)
 - Total MIG MCO : 5 950 891 € (R : 1 720 602 € / NR : 16 726 € / JPE : 4 213 563 €)
 - Phase 1 : 5 195 761 € (R : 1 720 602 € / NR : 0 € / JPE : 3 475 159 €)
 - Phase 2 : 755 130 € (R : 0 € / NR : 16 726 € / JPE : 738 404 €)
 - Total AC MCO : 15 815 401 € (R : 2 584 319 € / NR : 13 231 082 €)
 - Phase 1 : 12 619 219 € (R : 2 584 319 € / NR : 10 034 900 €)
 - Phase 2 : 3 196 182 € (R : 0 € / NR : 3 196 182 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 17 621 917 €
 - Phase 1 : 17 456 596 €
 - Phase 2 : 165 321 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/452

- **TOTAL FORFAITS : 455 256 €**
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 455 256 €
 - **DOTATION IFAQ : 754 918 €**
 - IFAQ MCO : 754 918 €
 - **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 9 378 275 €**
 - Dotation populationnelle initiale : 9 237 726 €
 - Dotation complémentaire qualité : 140 549 €
 - **TOTAL MIG MCO : 5 950 891 €**
 - Phase 1 : 5 195 761 €
 - Phase 2 : 755 130 €
 - **Mesures MIG MCO non reductibles : 16 726 €**
 - Mise à disposition syndicale – Docteur PARESYS Pierre du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 : 16 726 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 738 404 €**
 - Dotation socle de financement des activités : 6 863 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 409 712 €
 - Le financement des activités de recours exceptionnel : 39 960 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 75 180 €
 - Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) : 206 689 €
 - **TOTAL AC MCO : 15 815 401 €**
 - Phase 1 : 12 619 219 €
 - Phase 2 : 3 196 182 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 3 196 182 €**
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 661 833 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 190 448 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 183 975 €
 - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 338 585 €
 - Tests RT-PCR - Données M7 : 77 141 €
 - Inflation : 1 744 200 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 21 766 292 €**
 - **Total MIGAC MCO reductibles : 4 304 921 €**
 - **Total MIGAC MCO non reductibles : 13 247 808 €**
 - **Total MCO JPE : 4 213 563 €**
- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 17 621 917 €**
 - Phase 1 : 17 456 596 €
 - Phase 2 : 165 321 €
 - Renfort des CMP engagés dans une démarche qualité – Pôle pédopsychiatrie – GHT de l'Artois : 64 774 €
 - Tests RT-PCR - Données M7 : 4 020 €
 - Transports article 80 : - 1 031 €
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 59 212 €
 - Dégel point d'indice PM EPS : 5 422 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 19 170 €
 - Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 13 754 €
- **TOTAL GENERAL : 49 976 658 €**
 - Phase 1 : 45 860 025 €
 - Phase 2 : 4 116 633 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/453
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/453 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **42 746 315 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 301 345 €
- Dotation IFAQ : 530 242 €
 - IFAQ MCO : 465 757 €
 - IFAQ SSR : 64 485 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 620 207 €
 - Dotation populationnelle initiale : 5 520 157 €
 - Dotation complémentaire qualité : 100 050 €
- TOTAL MIGAC MCO : 12 410 213 € (R : 7 635 916 € / NR : 3 723 277 € / JPE : 1 051 020 €)
 - Total MIG MCO : 1 051 020 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 051 020 €)
 - Phase 1 : 925 618 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 925 618 €)
 - Phase 2 : 125 402 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 125 402 €)
 - Total AC MCO : 11 359 193 € (R : 7 635 916 € / NR : 3 723 277 €)
 - Phase 1 : 9 357 582 € (R : 7 635 916 € / NR : 1 721 666 €)
 - Phase 2 : 2 001 611 € (R : 0 € / NR : 2 001 611 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 13 075 152 €
 - Phase 1 : 12 936 213 €
 - Phase 2 : 138 939 €
- TOTAL SSR : 9 574 293 €
- TOTAL DAF - SSR : 8 658 886 € (R : 7 800 286 € / NR : 858 600 €)
 - Phase 1 : 8 610 453 € (R : 7 800 286 € / NR : 810 167 €)
 - Phase 2 : 48 433 € (R : 0 € / NR : 48 433 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 110 068 € (R : 71 508 € / NR : 11 721 € / JPE : 26 839 €)
 - Total MIG SSR : 26 839 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 26 839 €)
 - Phase 1 : 26 839 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 26 839 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 83 229 € (R : 71 508 € / NR : 11 721 €)
 - Phase 1 : 79 637 € (R : 71 508 € / NR : 8 129 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 3 592 € (R : 0 € / NR : 3 592 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 805 339 €
- TOTAL USLD : 1 234 863 € (R : 956 724 € / NR : 278 139 €)
 - Phase 1 : 1 232 269 € (R : 956 724 € / NR : 275 545 €)
 - Phase 2 : 2 594 € (R : 0 € / NR : 2 594 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/453

- TOTAL FORAITS :	301 345 €													
		- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 301 345 €												
- DOTATION IFAQ :	530 242 €													
		- IFAQ MCO : 465 757 €												
		- IFAQ SSR : 64 485 €												
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 620 207 €													
		- Dotation populationnelle initiale : 5 520 157 €												
		- Dotation complémentaire qualité : 100 050 €												
- TOTAL MIG MCO :	1 051 020 €													
		- Phase 1 : 925 618 €												
		- Phase 2 : 125 402 €												
- Mesures MIG MCO JPE :	125 402 €													
		- Dotation socle de financement des activités : 1 436 €												
		- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 44 815 €												
		- Le financement des activités de recours exceptionnel : 38 971 €												
		- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 40 180 €												
- TOTAL AC MCO :	11 359 193 €													
		- Phase 1 : 9 357 582 €												
		- Phase 2 : 2 001 611 €												
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 001 611 €													
		- Dégel point d'indice PNM EPS : 371 051 €												
		- Dégel point d'indice PM EPS : 99 166 €												
		- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 100 997 €												
		- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 176 300 €												
		- Tests RT-PCR - Données M7 : 210 797 €												
		- Inflation : 1 043 300 €												
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">- TOTAL MIGAC MCO :</td> <td style="width: 20%;">12 410 213 €</td> <td style="width: 60%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 635 916 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 723 277 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>- Total MCO JPE : 1 051 020 €</td> </tr> </table>			- TOTAL MIGAC MCO :	12 410 213 €				- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 635 916 €			- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 723 277 €			- Total MCO JPE : 1 051 020 €
- TOTAL MIGAC MCO :	12 410 213 €													
		- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 635 916 €												
		- Total MIGAC MCO non reconductibles : 3 723 277 €												
		- Total MCO JPE : 1 051 020 €												
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :	13 075 152 €													
		- Phase 1 : 12 936 213 €												
		- Phase 2 : 138 939 €												
		- Transports article 80 : 36 251 €												
		- Dégel point d'indice PNM EPS : 55 518 €												
		- Dégel point d'indice PM EPS : 17 649 €												
		- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 13 065 €												
		- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 16 456 €												
- TOTAL SSR :	9 574 293 €													
- TOTAL DAF SSR :	8 658 886 €													
		- Phase 1 : 8 610 453 €												
		- Phase 2 : 48 433 €												
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	48 433 €													
		- Dégel point d'indice PNM EPS : 36 997 €												
		- Dégel point d'indice PM EPS : 1 636 €												
		- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 10 149 €												
		- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 3 898 €												
		- Transports article 80 : - 4 247 €												

- **TOTAL MIG SSR :** **26 839 €**
- Phase 1 : 26 839 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR :** **83 229 €**
- Phase 1 : 79 637 € - Phase 2 : 3 592 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** **3 592 €**
- Tests_RTPCR - Données M7 : 3 592 €

- TOTAL MIGAC SSR :	110 068 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	11 721 €
- Total MIG SSR JPE :	26 839 €

- **DMA théorique 2022 :** **805 339 €**

- **TOTAL USLD :** **1 234 863 €**
- Phase 1 : 1 232 269 € - Phase 2 : 2 594 €

- **Mesures USLD non reconductibles :** **2 594 €**
- Dégel point d'indice PNM EPS : 1 288 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 197 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 430 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 679 €

- **TOTAL GENERAL :** **42 746 315 €**
- Phase 1 : 40 425 744 €
- Phase 2 : 2 320 571 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/454
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°
620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/454 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **23 218 431 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 605 601 €
 - IFAQ MCO : 520 979 €
 - IFAQ SSR : 84 622 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 021 265 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 934 580 €
 - Dotation complémentaire qualité : 86 685 €
- TOTAL MIGAC MCO : 6 193 291 € (R : 2 169 554 € / NR : 3 655 352 € / JPE : 368 385 €)
 - Total MIG MCO : 2 391 396 € (R : 2 023 011 € / NR : 0 € / JPE : 368 385 €)
 - Phase 1 : 2 340 186 € (R : 2 023 011 € / NR : 0 € / JPE : 317 175 €)
 - Phase 2 : 51 210 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 51 210 €)
 - Total AC MCO : 3 801 895 € (R : 146 543 € / NR : 3 655 352 €)
 - Phase 1 : 1 771 840 € (R : 146 543 € / NR : 1 625 297 €)
 - Phase 2 : 2 030 055 € (R : 0 € / NR : 2 030 055 €)
- TOTAL SSR : 8 723 442 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 508 045 € (R : 6 435 955 € / NR : 1 072 090 €)
 - Phase 1 : 7 447 290 € (R : 6 435 955 € / NR : 1 011 335 €)
 - Phase 2 : 60 755 € (R : 0 € / NR : 60 755 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 390 570 € (R : 53 305 € / NR : 189 731 € / JPE : 147 534 €)
 - Total MIG SSR : 147 534 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 147 534 €)
 - Phase 1 : 147 534 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 147 534 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 243 036 € (R : 53 305 € / NR : 189 731 €)
 - Phase 1 : 243 036 € (R : 53 305 € / NR : 189 731 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 824 827 €
- TOTAL USLD : 2 674 832 € (R : 2 184 747 € / NR : 490 085 €)
 - Phase 1 : 2 636 469 € (R : 2 184 747 € / NR : 451 722 €)
 - Phase 2 : 38 363 € (R : 0 € / NR : 38 363 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/454

- DOTATION IFAQ : 605 601 €			
- IFAQ MCO :	520 979 €		
- IFAQ SSR :	84 622 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 021 265 €			
- Dotation populationnelle initiale :	4 934 580 €		
- Dotation complémentaire qualité :	86 685 €		
- TOTAL MIG MCO : 2 391 396 €			
- Phase 1 :	2 340 186 €	- Phase 2 :	51 210 €
- Mesures MIG MCO JPE : 51 210 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 51 210 €			
- TOTAL AC MCO : 3 801 895 €			
- Phase 1 :	1 771 840 €	- Phase 2 :	2 030 055 €
- Mesures AC MCO non reductibles : 2 030 055 €			
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 317 315 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 315 159 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 76 449 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 84 415 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 135 914 €			
- Tests RT-PCR - Données M7 : 408 403 €			
- Inflation : 692 400 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 6 193 291 €			
- Total MIGAC MCO reductibles : 2 169 554 €			
- Total MIGAC MCO non reductibles : 3 655 352 €			
- Total MCO JPE : 368 385 €			
- TOTAL SSR : 8 723 442 €			
- TOTAL DAF SSR : 7 508 045 €			
- Phase 1 :	7 447 290 €	- Phase 2 :	60 755 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 60 755 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 53 964 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 3 914 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 13 913 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 8 256 €			
- Transports article 80 : - 19 292 €			
- TOTAL MIG SSR : 147 534 €			
- Phase 1 :	147 534 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR : 243 036 €			
- Phase 1 :	243 036 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR : 390 570 €			
- Total MIGAC SSR reductibles : 53 305 €			
- Total MIGAC SSR non reductibles : 189 731 €			
- Total MIG SSR JPE : 147 534 €			

- DMA théorique 2022 : 824 827 €

- TOTAL USLD : 2 674 832 €

- Phase 1 : 2 636 469 €

- Phase 2 : 38 363 €

- Mesures USLD non reconductibles : 38 363 €

- Dégel point d'indice PNM EPS : 28 665 €

- Dégel point d'indice PM EPS : 180 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 8 217 €

- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 1 301 €

- TOTAL GENERAL : 23 218 431 €

- Phase 1 : 21 038 048 €

- Phase 2 : 2 180 383 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/455
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/455 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **18 848 832 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 345 109 €
 - IFAQ MCO : 320 480 €
 - IFAQ SSR : 24 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 201 122 €
 - Dotation populationnelle initiale : 4 135 583 €
 - Dotation complémentaire qualité : 65 539 €
- TOTAL MIGAC MCO : 3 354 839 € (R : 349 354 € / NR : 2 459 818 € / JPE : 545 667 €)
 - Total MIG MCO : 658 975 € (R : 113 308 € / NR : 0 € / JPE : 545 667 €)
 - Phase 1 : 551 048 € (R : 113 308 € / NR : 0 € / JPE : 437 740 €)
 - Phase 2 : 107 927 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 107 927 €)
 - Total AC MCO : 2 695 864 € (R : 236 046 € / NR : 2 459 818 €)
 - Phase 1 : 1 451 038 € (R : 236 046 € / NR : 1 214 992 €)
 - Phase 2 : 1 244 826 € (R : 0 € / NR : 1 244 826 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 859 472 €
 - Phase 1 : 6 805 055 €
 - Phase 2 : 54 417 €
- TOTAL SSR : 2 933 419 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 605 872 € (R : 2 331 860 € / NR : 274 012 €)
 - Phase 1 : 2 587 495 € (R : 2 331 860 € / NR : 255 635 €)
 - Phase 2 : 18 377 € (R : 0 € / NR : 18 377 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 46 832 € (R : 9 596 € / NR : 15 541 € / JPE : 21 695 €)
 - Total MIG SSR : 21 695 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
 - Phase 1 : 21 695 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 21 695 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 25 137 € (R : 9 596 € / NR : 15 541 €)
 - Phase 1 : 19 324 € (R : 9 596 € / NR : 9 728 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 5 813 € (R : 0 € / NR : 5 813 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 280 715 €
- TOTAL USLD : 1 154 871 € (R : 985 319 € / NR : 169 552 €)
 - Phase 1 : 1 141 983 € (R : 985 319 € / NR : 156 664 €)
 - Phase 2 : 12 888 € (R : 0 € / NR : 12 888 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/455

- DOTATION IFAQ : 345 109 €			
- IFAQ MCO :	320 480 €		
- IFAQ SSR :	24 629 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 201 122 €			
- Dotation populationnelle initiale :	4 135 583 €		
- Dotation complémentaire qualité :	65 539 €		
- TOTAL MIG MCO : 658 975 €			
- Phase 1 :	551 048 €	- Phase 2 :	107 927 €
- Mesures MIG MCO JPE : 107 927 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 107 927 €			
- TOTAL AC MCO : 2 695 864 €			
- Phase 1 :	1 451 038 €	- Phase 2 :	1 244 826 €
- Mesures AC MCO non reductibles : 1 244 826 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS :	226 639 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	57 720 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	63 218 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	102 616 €		
- Tests RT-PCR - Données M7 :	245 533 €		
- Inflation :	549 100 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	3 354 839 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	349 354 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 459 818 €
- Total MCO JPE :	545 667 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 859 472 €			
- Phase 1 :	6 805 055 €	- Phase 2 :	54 417 €
- Tests RT-PCR - Données M7 :	6 527 €		
- Transports article 80 :-	3 459 €		
- Dégel point d'indice PNM EPS :	29 422 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	5 086 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	8 311 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	8 530 €		
- TOTAL SSR : 2 933 419 €			
- TOTAL DAF SSR : 2 605 872 €			
- Phase 1 :	2 587 495 €	- Phase 2 :	18 377 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 18 377 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS :	8 817 €		
- Dégel point d'indice PM EPS :	658 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	2 544 €		
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 :	1 588 €		
- Transports article 80 :	4 770 €		
- TOTAL MIG SSR : 21 695 €			
- Phase 1 :	21 695 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 25 137 €
- Phase 1 : 19 324 € - Phase 2 : 5 813 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 5 813 €
- Tests_RTPCR - Données M7 : 5 813 €

- TOTAL MIGAC SSR :	46 832 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	15 541 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

- DMA théorique 2022 : 280 715 €

- TOTAL USLD : 1 154 871 €
- Phase 1 : 1 141 983 € - Phase 2 : 12 888 €

- Mesures USLD non reductibles : 12 888 €
- Dégel point d'indice PNM EPS : 9 841 €
- Dégel point d'indice PM EPS : 47 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 2 661 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 339 €

- TOTAL GENERAL : 18 848 832 €
- Phase 1 : 17 404 584 €
- Phase 2 : 1 444 248 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/456
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/456 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 Octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **43 460 828 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 403 423 €
- Dotation IFAQ : 734 637 €
 - IFAQ MCO : 688 402 €
 - IFAQ SSR : 46 235 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 036 699 €
 - Dotation populationnelle initiale : 5 931 691 €
 - Dotation complémentaire qualité : 105 008 €
- TOTAL MIGAC MCO : 12 285 279 € (R : 4 645 752 € / NR : 5 335 266 € / JPE : 2 304 261 €)
 - Total MIG MCO : 2 560 726 € (R : 256 465 € / NR : 0 € / JPE : 2 304 261 €)
 - Phase 1 : 2 083 337 € (R : 256 465 € / NR : 0 € / JPE : 1 826 872 €)
 - Phase 2 : 477 389 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 477 389 €)
 - Total AC MCO : 9 724 553 € (R : 4 389 287 € / NR : 5 335 266 €)
 - Phase 1 : 6 918 489 € (R : 4 389 287 € / NR : 2 529 202 €)
 - Phase 2 : 2 806 064 € (R : 0 € / NR : 2 806 064 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 12 812 526 €
 - Phase 1 : 12 687 384 €
 - Phase 2 : 125 142 €
- TOTAL SSR : 8 937 315 €
- TOTAL DAF - SSR : 7 954 060 € (R : 6 730 336 € / NR : 1 223 724 €)
 - Phase 1 : 7 778 927 € (R : 6 730 336 € / NR : 1 048 591 €)
 - Phase 2 : 175 133 € (R : 0 € / NR : 175 133 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 267 245 € (R : 110 100 € / NR : - 5 630 € / JPE : 162 775 €)
 - Total MIG SSR : 162 775 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 162 775 €)
 - Phase 1 : 162 775 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 162 775 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 104 470 € (R : 110 100 € / NR : - 5 630 €)
 - Phase 1 : 104 470 € (R : 110 100 € / NR : - 5 630 € / JPE : 0 €)
 - Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 716 010 €
- TOTAL USLD : 2 250 949 € (R : 1 701 146 € / NR : 549 803 €)
 - Phase 1 : 2 203 025 € (R : 1 701 146 € / NR : 501 879 €)
 - Phase 2 : 47 924 € (R : 0 € / NR : 47 924 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

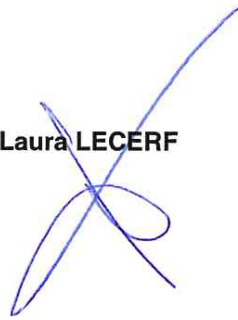
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 Novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P2/456

- TOTAL FORFAITS : 403 423 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 172 818 €			
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 230 605 €			
- DOTATION IFAQ : 734 637 €			
- IFAQ MCO : 688 402 €			
- IFAQ SSR : 46 235 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 036 699 €			
- Dotation populationnelle initiale : 5 931 691 €			
- Dotation complémentaire qualité : 105 008 €			
- TOTAL MIG MCO : 2 560 726 €			
- Phase 1 : 2 083 337 €		- Phase 2 : 477 389 €	
- Mesures MIG MCO JPE : 477 389 €			
- Dotation socle de financement des activités : 2 452 €			
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 448 256 €			
- Le financement des activités de recours exceptionnel : 26 681 €			
- TOTAL AC MCO : 9 724 553 €			
- Phase 1 : 6 918 489 €		- Phase 2 : 2 806 064 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 806 064 €			
- Feuille de route : Prise en charge des personnes en situation d'obésité 2019-2022 : 25 000 €			
- Conseiller en Transition Energétique et Ecologique en Santé : 45 500 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 527 451 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 143 237 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 147 351 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 254 652 €			
- Tests RT-PCR - Données M7 : 176 773 €			
- Inflation : 1 486 100 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 12 285 279 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 645 752 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 335 266 €			
- Total MCO JPE : 2 304 261 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 12 812 526 €			
- Phase 1 : 12 687 384 €		- Phase 2 : 125 142 €	
- Transports article 80 : 18 328 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 60 722 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 13 581 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 15 168 €			
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022: 17 343 €			
- TOTAL SSR : 8 937 315 €			
- TOTAL DAF SSR : 7 954 060 €			
- Phase 1 : 7 778 927 €		- Phase 2 : 175 133 €	
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 175 133 €			
- Dégel point d'indice PNM EPS : 49 439 €			
- Dégel point d'indice PM EPS : 4 336 €			

- Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 13 628 €
- Majoration heures de nuit PM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : 9 472 €
- Transports article 80 : 98 258 €

- TOTAL MIG SSR :	162 775 €		
- Phase 1 :	162 775 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	104 470 €		
- Phase 1 :	104 470 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	267 245 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	110 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	- 5 630 €
- Total MIG SSR JPE :	162 775 €

- DMA théorique 2022 : 716 010 €

- TOTAL USLD :	2 250 949 €		
- Phase 1 :	2 203 025 €	- Phase 2 :	47 924 €

- Mesures USLD non reconductibles : 47 924 €
 - Dégel point d'indice PNM EPS : 36 256 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM - période du 15 juin au 30 septembre 2022 : : 11 668 €

- TOTAL GENERAL :	43 460 828 €
- Phase 1 :	39 829 176 €
- Phase 2 :	3 631 652 €